

Cour d'appel de Colmar
Tribunal judiciaire de Strasbourg

Cabinet de Isabelle RIHM
Juge des libertés et de la détention
N° JLD référé pénal environnement : 2024/01
N° parquet : 23272000080 et 23024000037

**Ordonnance portant mesures provisoires
en application de l'article L. 216-13 du code de
l'environnement**

Nous, Isabelle RIHM, juge des libertés et de la détention statuant en notre cabinet au tribunal judiciaire de Strasbourg, assistée de Fanny GEISS, greffier,

Vu l'article L 216-13 du Code de l'environnement ;

Vu la requête du ministère public en date du et concernant :

Vu la requête en date du 12 février 2024 présentée par Madame la procureure de la République de Strasbourg au juge des libertés et de la détention, sollicitant la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 216-13 du code de l'environnement à l'encontre de la **Société SAS SAPPE (Société Anti-Pollution et Protection de l'Environnement)**, dont le siège social est sis 2 rue de Sète à Strasbourg (67100), prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Lucien MODERY, assisté et représenté par la SELARL YES !, en la personne de Maître Caroline VOGT, avocat au barreau de Strasbourg ;

Vu le procès-verbal d'audition en date du 12 mars 2024 de Monsieur Lucien MODERY, président de la SAS SAPPE, assisté de son conseil, Maître Carole VOGT ;

Vu le procès-verbal d'audition en date du 12 mars 2024 de Monsieur Pierre-Olivier COUROT, président de la société BIO BRASSEURS, assisté de son conseil, Maître François ZIND ;

Vu le procès-verbal d'audition en date du 15 mars 2024 de Monsieur Gaël CHARLIER, inspecteur de l'environnement, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Lors des auditions du 12 mars 2024, il a été indiqué à Messieurs MODERY et COUROT, ainsi qu'à leurs conseils, que la décision serait rendue le 19 mars 2024 et que suite à l'audition de Monsieur Guy CHARLIER, inspecteur de l'environnement auprès de la DREAL, qui devait avoir lieu au plus tard le 15 mars 2024, le procès-verbal de cette audition leur serait communiqué afin qu'ils puissent présenter leurs éventuelles observations ;

Vu les observations écrites en date du 18 mars 2024 de Maître François ZIND, pour le compte de la société BIO BRASSEURS ;

Vu les observations écrites en date du 18 mars 2024 de Maître Carole VOGT, pour le compte de la SAS SAPPE ;

A titre préliminaire, il sera rappelé que la procureure de la République de Strasbourg a saisi le juge des libertés et de la détention par requête en date du 12 février 2024 aux fins de voir ordonner à la société SAPPE diverses mesures suite à une requête présentée par Maître François ZIND pour le compte de la société SAS Bio Brasseurs (siège social est sis 13 rue de Bourgogne à Strasbourg (67100), représentée par ses dirigeants), aux fins de saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, datée du 22 janvier 2024.

Annexe 1

Une convocation aux fins d'audition le 5 mars 2024 à 09h30 a été adressée le 20 février 2024 par le greffe du juge des libertés et de la détention à la société SAPPE.

Suite à une demande de report de la part de Maître Carole VOGT, conseil de la société SAPPE, une nouvelle convocation aux fins d'audition le 12 mars 2024 à 09h30 a été adressée le 22 février 2024 à la société SAPPE ainsi qu'à son conseil.

Une convocation aux fins d'audition a également été adressée aux requérants qui le sollicitaient, en l'occurrence Maître François ZIND pour le compte de la société Bio Brasseurs.

Il résulte des pièces produites à l'appui de la requête de la procureure de la République les éléments suivants :

La société SAPPE exploite un centre de regroupement, tri, transit de déchets dangereux et non dangereux au 2 rue de Sète à Strasbourg (67100). L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2019.

Annexe 3

Le 15 novembre 2022, l'inspection des installations classées se rendait sur le site de la société SAPPE à Strasbourg dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et d'une action collective visant les installations de tri et de transit de déchets.

Il s'agissait d'une visite inopinée.

Cette visite permettait de constater :

-plusieurs manquements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 (concernant la sécurité incendie, la constitution des garanties financières, le respect des quantités maximales de déchets autorisées sur le site, la surveillance de la qualité de l'air).

-une activité habituelle de stockage de coke de pétrole exercée en toute illégalité.

L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 ne mentionne pas d'activité de stockage de coke de pétrole. La société SAPPE n'est pas autorisée à stocker de coke de pétrole alors que les quantités susceptibles d'être présentes dépassent le seuil des 500 tonnes (en effet, lors de la livraison par voie fluviale du 03/11/2022, 1154 tonnes ont été réceptionnées, et de l'ordre de 900 tonnes étaient présentes le jour de la visite). Le seuil de 500 tonnes étant dépassé, cette activité de stockage relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4801 (= autorisation environnementale?). Or, les installations exploitées par la société SAPPE n'y sont pas autorisées. Ainsi, la société SAPPE ne peut se prévaloir de l'autorisation requise pour stocker une telle quantité de coke de pétrole, elle exerce donc cette activité sans autorisation.

Annexes 4, 5 et 6

Le 21 décembre 2022, deux arrêtés préfectoraux mettaient en demeure la société SAPPE :

-pour le premier de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté, les prescriptions non respectées de l'arrêté du 12 septembre 2019 (sont concernées les prescriptions des articles 1.1.3, 1.3.2, 7.2.3.1, 7.3.2, 9.3.1.1)

-pour le second de déposer, dans un délai de six mois, un dossier de demande d'autorisation de stockage de coke de pétrole

Les deux arrêtés de mise en demeure étaient notifiés à la société SAPPE le 22 décembre 2022.

Annexes 7, 8 et 9

Le 9 août 2023, l'inspection des installations classées se rendait sur le site de la société SAPPE, afin de s'assurer du respect des mises en demeure des 21 décembre 2022.

Il s'agissait d'une visite inopinée, étant précisé que la société SAPPE faisant l'objet de signalements concernant des rejets et retombées excessives de poussières, cette thématique était également abordée dans le cadre de la visite (annexe 10, Procès-verbal, point 2. Constats).

Cette visite permettait de constater que :

-la mise en demeure de dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale pour le stockage de coke de pétrole n'avait pas été respectée.

-la mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 12 septembre 2019 n'avait été que partiellement respectée.

Dans le courrier adressé au Tribunal judiciaire de Strasbourg (annexe 12), il était indiqué : « un projet d'arrêté préfectoral ordonnant la suppression de l'installation de stockage de coke, un projet d'arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une amende de 5000 euros et un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été soumis à la préfète du Bas-Rhin ».

Lors de la visite, il était plus précisément relevé :

* concernant la demande d'autorisation pour le stockage de coke de pétrole visé par la rubrique 4801-1 de la nomenclature des installations classées, il était indiqué en page 6 du rapport de l'inspection des installations classées (annexe 11) qu'au jour de la visite, aucun dossier n'a été transmis en vue de régulariser la situation et que le 13 septembre 2023, soit trois mois après l'échéance de la mise en demeure, l'exploitant a sollicité une prolongation du délai de mise en demeure jusqu'à la fin de l'année 2023.

* concernant les envols de poussières, il apparaît que les mesures mises en place par l'exploitant (balayage du site à l'aide d'une balayeuse pousseuse et d'une ramasseuse, système d'arrosage de type tourniquet pour humidifier les pistes) sont insuffisantes, compte tenu notamment des quantités de poussières présentes au sol et soulevées par le passage d'un camion à faible allure lors de la visite (annexe 11, pages 11 et 12).

* concernant les retombées de poussières, l'inspection précise que des prélèvements et mesures trimestriels de retombées de poussières sont effectués depuis des emplacements à la représentativité justifiée. L'inspection a relevé une importante augmentation des retombées de poussières entre les mois de mars et juin 2023, notamment aux points 2 et 3 où les retombées de poussières passent respectivement de 124 à 890 mg/m²/jour et de 179 à 1719 mg/m²/jour. Elle considère que les rapports transmis, relatifs aux campagnes réalisées en mars et juin 2023, ne tiennent pas compte des activités réalisées sur le site, en particulier le stockage d'extraits de vinasse qui a débuté au printemps de l'année 2023 et dont la manutention génère une quantité non négligeable de poussières (annexe 11, pages 12 et 13).

Annexes 10, 11 et 12

Le 7 décembre 2023, un arrêté préfectoral mettait en demeure la société SAPPE de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté, les prescriptions non respectées de l'arrêté du 12 septembre 2019 (sont concernées les prescriptions des articles 2.3.1, 3.1.1, 3.6.3, et 9.3.1.2).

L'arrêté de mise en demeure était notifié à la société SAPPE le 11 décembre 2023.

Annexes 13 et 14

Le 12 janvier 2024, l'inspection des installations classées procédait à une nouvelle visite d'inspection sur le site de la société SAPPE, dans le but de s'assurer du respect de la mise en demeure du 7 décembre 2023, motivée notamment par des manquements en matière de prévention et d'abattage d'envols de poussières.

La visite était réalisée le lendemain de l'échéance de la mise en demeure du 7 décembre 2023.

Cette visite permettait de constater que les envois de poussières ne sont pas prévenus et que l'abattage des poussières n'est pas réalisé.

Dans le courrier adressé au Tribunal judiciaire de Strasbourg (annexe 17), il était indiqué : « compte tenu des nuisances occasionnées par les retombées de poussières pour le voisinage, un projet d'arrêté, ordonnant la suspension de l'exploitation des installations de stockage en transit et de manutention de coke de pétrole de la société SAPPE a été soumis à la préfète du Bas-Rhin ».

Lors de la visite, il était plus précisément relevé :

* concernant les envois et les retombées de poussières, les projets de l'exploitant (création de nouveaux box de stockage fermés, modification de la trémie et des procédures d'exploitation, mise en place d'un canon brumisateur plus puissant) devraient permettre de répondre aux prescriptions relatives à la prévention des envois de poussières. Toutefois, la réalisation de ces projets nécessitant un délai important, de l'ordre de six mois, il conviendrait de suspendre, temporairement, les activités génératrices d'envois de poussières, ce d'autant que le jour de la visite, l'inspection a pu constater qu'aucun moyen permettant d'abattre les poussières n'était mis en place et que l'exploitant n'avait pas de consigne interne relative aux modes opératoires permettant de limiter l'envol des poussières (annexe 16, pages 7, 8 et 9).

Le constat était ainsi fait que la mise en demeure du 7 décembre 2023 n'était pas respectée sur ces points.

* Il était également relevé que les résultats de la surveillance des retombées de poussières de la campagne s'étant déroulée du 8 août au 5 septembre 2023 indiquaient un retour à un niveau proche de la valeur de référence (la valeur de référence allemande, indicative, est de 350 mg/m²/jour), puisqu'en effet la valeur la plus élevée était de 376 mg/m²/jour, mesurée au point de prélèvement le plus exposé, soit au point n°1, situé au sud des installations (annexe 16, page 7).

Annexes 15, 16 et 17

Au terme de sa requête, Madame la procureure de la République sollicitait le juge des libertés et de la détention afin :

- d'ordonner à la société SAPPE de suspendre les activités de stockage de coke de pétrole et d'extraits de vinasse jusqu'à l'obtention de l'autorisation environnementale pour le stockage de coke de pétrole et jusqu'à la mise en conformité totale de ses installations avec les prescriptions applicables, pour une durée maximale de dix mois ;

- d'assortir la décision de suspension d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard passé un délai de deux jours ouvrables à compter de la notification de la décision.

Le 12 mars 2024, **Monsieur Lucien MODERY, président de la société SAPPE**, assisté de Maître Caroline VOGT, son conseil, était entendu. Monsieur MODERY expliquait avoir une activité de transit notamment pour le coke de pétrole qui arrivait par bateau d'Afrique du Sud, via ensuite des barges entre Rotterdam et Strasbourg, avant d'être acheminé par camion en Savoie vers une société Carbone Savoie en vue de sa transformation. Il précisait que le stockage (avant transit) de coke de pétrole était une activité récurrente de son entreprise depuis 2017 et que la DREAL était informée de la situation. Certes, il n'avait pas déposé le dossier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale dans les délais impartis, mais il avait obtenu un report jusqu'au 31 janvier 2024 et le dossier était désormais déposé (il l'a été à la date du 31 janvier 2024). Il expliquait le délai important pour déposer le dossier par la complexité de ce type de dossier, nécessitant notamment l'intervention de bureaux d'étude. Il confirmait ne pas avoir encore obtenu l'autorisation

environnementale, mais que pour autant la préfecture n'avait pas suspendu son activité. Il ajoutait que même lorsqu'il obtiendrait l'autorisation environnementale, la construction de bâtiments plus hauts que ceux déjà existants et hermétiques afin de prévenir tout envol de poussières prendrait plusieurs mois, puisqu'il faudrait obtenir un permis de construire et tenir compte de différents délais, dont celui du recours des tiers. Dans l'attente, et depuis l'été 2023, il avait fait le choix de solutions alternatives, déjà testées avec l'entreprise Derichebourg, un autre de ses voisins, afin notamment de contenir les poussières sur le site de la société SAPPE : lance à incendie, tourniquet, canon brumisateur, installation d'un autre brumisateur plus puissant, outre la mise en place le 13 février dernier d'un camion brumisateur qui propulse des micros gouttelettes qui se collent à la poussière pour la faire redescendre au sol, l'empêchant de se répandre sur les sites environnants. Un autre moyen mis en œuvre a été de déplacer la zone de chargement des camions. Monsieur MODERY expliquait que jusqu'au milieu de l'année dernière, le chargement s'effectuait sur un pont bascule situé à côté de la société BIO BRASSEURS. Désormais, il s'effectue au milieu du site avec un camion équipé d'un système de pesage dynamique (l'utilisation du pont bascule n'est ainsi plus nécessaire), de sorte que les poussières générées le sont au milieu du terrain, plutôt qu'en limite de propriété avec la société BIO BRASSEURS.

Monsieur MODERY reconnaissait que les moyens permettant de créer un rideau d'eau, chargé de mouiller les poussières pour les faire tomber au sol, ne pouvaient pas être utilisés pendant les mois les plus froids en hiver, au risque de faire geler le sol et de bloquer l'activité de l'entreprise. Malgré tout, l'activité de stockage et de transit de coke de pétrole se poursuivaient, sans autre solution pour éviter les envols de poussières.

Il ajoutait que les moyens mis en œuvre récemment ne l'avaient pas été jusqu'à présent parce qu'il n'y avait jamais eu de difficultés avec le voisinage et/ou avec la DREAL, alors que d'autres inspections avaient eu lieu avant l'année 2022. A aucun moment, l'ancien inspecteur de la DREAL ne lui avait demandé de déposer un dossier en vue d'obtenir une autorisation environnementale.

Monsieur MODERY précisait encore que son activité était constante chaque année et que sur son site, étaient stockées et transitaient : 20.000 tonnes de coke de pétrole, 100.00 tonnes de terres et 5.000 tonnes d'extrait de vinasse. Concernant l'extrait de vinasse, il s'agissait d'une activité plus récente qu'il avait commencé au début de l'année 2023 lorsqu'une autre entreprise (société LESAFFRE) lui avait demandé, dans un premier temps provisoirement, puis de manière pérenne, de stocker de l'extrait de vinasse.

Le 12 mars 2024, **Monsieur Pierre-Olivier COUROT, dirigeant de l'entreprise BIO BRASSEURS**, assisté de Maître François ZIND, son conseil, était entendu. Monsieur COUROT expliquait que depuis l'année 2020, les locaux de sa société étaient installés en face de ceux de la société SAPPE et que si les rapports entre les deux entités avaient été cordiaux au départ, la situation s'était dégradée par la suite du fait d'un changement d'activité au sein de la société SAPPE, lorsque des envols importants de particules avaient été constatés, Monsieur COUROT évoquant une « pollution aéroportée ». Il donnait l'exemple du sable et de la farine pour expliquer ces rejets de particules ; lorsque le sable est lancé dans les airs, il retombe directement au sol ; la farine, en revanche, lorsqu'elle est jetée en l'air, forme un nuage, susceptible de se répandre bien au-delà de l'endroit où elle a été jetée. La société BIO BRASSEURS avait toujours pu gérer les rejets de poussière (y compris ceux générés par l'activité de la société SAPPE), inhérents à toute activité industrielle, mais ne pouvait pas, et n'avait pas à gérer les nuages de particules, ceux-ci imposant un système différent de filtration. Monsieur COUROT ajoutait que si au départ, la société SAPPE exploitait uniquement des matières solides, suite à une évolution de son activité (stockage et transit d'extrait de vinasse), ce n'était plus seulement des poussières qui étaient rejetées dans l'air, mais également une pollution aéroportée, source de difficultés importantes pour toutes les entreprises alentour.

Monsieur COUROT expliquait avoir besoin de certification pour son entreprise, qu'il ne parvenait pas à obtenir à cause d'une mauvaise gestion de la qualité de l'air, du fait de ces rejets de pollution aéroportée. Il s'inquiétait également pour la santé de ses salariés.

Monsieur COUROT précisait que les moyens mis en place par la société SAPPE depuis le mois de février 2023 étaient inefficaces, ajoutant que le seul changement qu'il avait perçu était que désormais, le nuage de particules était mouillé avant d'arriver sur son site, mais qu'en aucun cas,

il n'était empêché d'arriver. Il demandait que l'activité de la société SAPPE soit confinée à l'intérieur d'un bâtiment fermé hermétiquement, afin d'éviter tout rejet dans l'air.

Maître ZIND, son conseil, précisait que l'autorisation préfectorale de 2019 imposait à l'exploitant d'éviter tout envol de poussière, ce qui n'était manifestement pas respecté, et que le système de brumisateurs mis en place ne fonctionnait pas pendant les mois d'hiver, alors que la société SAPPE continuait son activité génératrice de « pollution aéroportée ».

Il sollicitait la suspension de l'activité de la société SAPPE jusqu'à ce que des mesures adéquates soient prises, l'autorisation environnementale ne pouvant pas être obtenue avant plusieurs mois.

Le 15 mars 2024, **Monsieur Gaël CHARLIER, inspecteur de l'environnement**, était entendu. Il expliquait que l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 était une autorisation environnementale et que dans le dossier initialement déposé par Monsieur MODERY (qui a donné lieu à l'autorisation environnementale du 12 septembre 2019), il n'avait pas sollicité le droit de stocker et de faire transiter sur son site du coke de pétrole, raison pour laquelle il avait été constaté lors de la visite du 15 novembre 2022 que cette activité était illégale. Monsieur CHARLIER précisait que la question de l'envol de poussière n'avait pas été évoquée dans son rapport écrit suite à la visite de 2022, expliquant que les visites étaient thématiques et qu'alors, il n'avait pas été question de l'envol des poussières. Il confirmait que son prédécesseur n'avait pas non plus vérifié cette question dans les rapports établis antérieurement et que cette problématique de l'envol des poussières est apparue postérieurement, notamment suite à des signalements d'entreprises alentour mais surtout lorsque la société SAPPE avait commencé à travailler avec de l'extrait de vinasse, ce qui avait généré d'importance nuisances.

Monsieur CHARLIER indiquait que Monsieur MODERY avait déposé le dossier d'autorisation environnementale (concernant le coke de pétrole) le 31 janvier 2024, précisant que suite à la visite du 9 août 2023, un délai supplémentaire lui avait été laissé, jusqu'au 31 janvier 2024, pour déposer ce dossier.

Monsieur CHARLIER indiquait que lors de la visite du 12 janvier 2024, il avait pu relever que la société SAPPE avait tenté de se mettre en conformité avec les termes de la mise en demeure du 7 décembre 2023. Il avait ainsi constaté par lui-même une augmentation de la fréquence des balayages et nettoyages des poussières se trouvant au sol. Monsieur MODERY lui avait également précisé avoir mis en place un système d'abattage de poussières, mais qui, selon Monsieur CHARLIER, n'était pas suffisant compte tenu des nuisances persistantes occasionnées par les retombées de poussières pour le voisinage.

S'agissant de la proposition qu'il avait adressée à la préfète du Bas-Rhin de suspendre l'exploitation des installations de stockage en transit et de manutention de coke de pétrole, il précisait que la procédure était toujours en cours, qu'il s'agissait d'une procédure très longue, notamment parce qu'il s'agissait d'une procédure contradictoire ouvrant des droits de réponse aux différentes parties. Sur question du juge des libertés et de la détention de savoir pourquoi la proposition adressée à la préfecture ne concernait que le coke de pétrole, et pas l'extrait de vinasse, il expliquait que lors de ses visites, il n'avait constaté des envols de poussières que pour le coke de pétrole, et que s'agissant de l'extrait de vinasse, les plaintes provenaient du voisinage, en particulier de la société BIO BRASSEURS.

Encore interrogé sur les résultats de la visite du 12 janvier 2024, Monsieur CHARLIER expliquait que si les résultats de la surveillance des retombées de poussières pour la campagne s'étant déroulée en août 2023 (étant précisé que les campagnes de contrôle des retombées de poussière avaient lieu quatre fois par an) indiquaient un retour à un niveau proche de la valeur de référence (350 mg/m²/jour) – ce qui était certes satisfaisant par rapport à la campagne de juin 2023 qui indiquait un chiffre nettement moins bon de 1719 mg/m²/jour –, ce n'était pas encore suffisamment satisfaisant, le chiffre de 350 n'étant qu'une valeur de référence, pas une valeur limite, et laissant craindre un environnement toujours trop empoussiéré, Monsieur CHARLIER précisant qu'il s'agissait de poussières organiques, plus dangereuses pour la santé humaine.

A cet égard, il précisait que les plaintes se multipliaient à l'encontre de la société SAPPE, que notamment les salariés de l'entreprise DERICHEBOURG, voisine, avaient fait valoir leur droit de retrait compte tenu des émanations de poussières en provenance de la société SAPPE.

Lors de son audition, Monsieur CHARLIER remettait au juge des libertés et de la détention un courrier de DERICHEBOURG à la DREAL du Grand-Est en date du 13 mars 2024 et un courrier du Port Autonome de STRASBOURG en date du 24 janvier 2024 adressé à Monsieur MODERY, aux termes duquel il lui était demandé, au titre du contrat d'occupation, « de prendre les mesures utiles permettant le respect des prescriptions administratives, notamment pour les activités à l'origine des émissions de particules de levure et les poussières de carbone relevées par l'Administration ».

S'agissant des différents manquements pouvant être reprochés à la société SAPPE, Monsieur CHARLIER confirmait que Monsieur MODERY s'était mis en conformité avec les arrêtés portant mise en demeure en date des 21 décembre 2022. Tel n'était pas le cas de l'arrêté de mise en demeure du 7 décembre 2023, la société SAPPE continuant de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté du 12 septembre 2019. Monsieur CHARLIER expliquait que lors de sa visite du 12 janvier 2024, il avait pu constater que le tourniquet destiné à arroser les voies de circulation n'était pas branché et que concernant les articles 3.1.1 et 3.6.3 de l'arrêté du 12 septembre 2019, les prescriptions n'étaient manifestement pas respectées compte tenu des nuisances persistantes occasionnées par les retombées de poussières pour le voisinage. S'agissant de l'article 9.3.1.2, Monsieur CHARLIER indiquait que Monsieur MODERY avait procédé sans en justifier à la modification de l'emplacement de certains points de prélèvements de contrôle des retombées de poussières (il y en a quatre au total, seul le point 4 étant situé à l'extérieur du site), le point 1 (situé au sud du site) et le point 2 (situé au nord du site). Monsieur MODERY avait depuis expliqué les raisons de ces modifications, de sorte qu'il n'y avait plus de manquements à reprocher à la société SAPPE. Monsieur CHARLIER soupçonnait toutefois Monsieur MODERY d'avoir écarté les points 1 et 2 des vents dominants afin de fausser les résultats concernant les retombées de poussières.

Monsieur CHARLIER terminait son audition en indiquant que seule une solution consistant à enfermer l'activité de la société SAPPE concernant le coke de pétrole et l'extrait de vinasse serait satisfaisante, encore qu'une telle solution ne résoudrait pas totalement le problème posé par l'envol des poussières lors des opérations de déchargement des barges arrivant sur le site. Il ajoutait que dans l'attente de l'octroi de l'autorisation environnementale, la société SAPPE pouvait parallèlement solliciter un permis de construire auprès de la municipalité de Strasbourg afin d'obtenir une autorisation pour construire des entrepôts fermés, ce qui permettrait d'accélérer la résolution des problèmes posés par ses activités.

MOTIFS

En application des dispositions de l'article L. 216-13 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ou des mesures édictées en application de l'article L. 171-7 du présent code ou de l'article L. 111-13 du code minier, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.

L'article L. 181-12 du Code de l'environnement dispose que :

L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4.

Ces prescriptions portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.

Elles peuvent également porter sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par le pétitionnaire ou autorisés à son profit lorsque leur connexité les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

L'article L. 171-7 du Code de l'environnement dispose que :

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct.

(...)

A titre préliminaire, il sera rappelé que seul le non-respect des prescriptions imposées au titre de l'article L. 181-12 du Code de l'environnement et/ou des mesures édictées en application de l'article L. 171-7 du même code, indépendamment de toute faute pénale de la personne concernée, est requis pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 216-13 du code de l'environnement (Crim. 28 janvier 2020, n° 19-80.091).

Sur le moyen tiré de l'absence de trouble écologique

Dans ses conclusions écrites du 11 mars 2024, le conseil de la société SAPPE affirme qu'en l'absence de trouble écologique, le procureur de la République ne pouvait pas saisir le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'un référé pénal environnemental.

Il sera relevé qu'il n'entre pas dans les compétences du juge des libertés et de la détention, et du procureur de la République le saisissant, d'apprécier l'existence d'une pollution ou d'un trouble environnemental mais uniquement de constater, en application des dispositions de l'article L. 216-13 précité, le non-respect de certaines prescriptions ou de certaines mesures édictées.

En l'espèce, sont en cause les articles L. 181-12 et L. 717-7 du code de l'environnement dans la mesure où il est reproché à la société SAPPE de ne pas avoir respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 (non-respect de l'article L. 181-12) et de ne pas s'être mis en conformité avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 décembre 2023 (non-respect de l'article L. 717-7).

Par suite, le moyen sera rejeté.

En tout état de cause, il sera précisé que suite aux explications de Monsieur CHARLIER, inspecteur de l'environnement, il y a lieu de considérer que sur les quatre points de prélèvements de contrôle des retombées de poussières existants, les points 1, 2 et 3 sont situés sur le site de la société SAPPE, cependant que le point 4, situé à l'extérieur, est un point témoin. Si les mesures effectuées sur les points 1, 2 et 3 tendant à montrer une diminution des retombées de poussières entre le contrôle du mois de juin 2023 et ceux des mois suivants, notamment en novembre 2023 (les contrôles sont trimestriels, au nombre de quatre dans l'année), il n'en demeure pas moins que des retombées de poussière sont toujours présentes, y compris sur le point 1, situé le plus près de la société BIO BRASSEURS, étant précisé que la valeur de référence de 350 mg/m²/jour dont se prévaut la société SAPPE pour dire qu'il n'y aurait pas de pollution n'est pas une valeur limite dont il faudrait se contenter en considérant que si elle est atteinte, il n'y aurait plus de difficulté, mais bien uniquement une valeur de référence, qui n'empêche en rien l'existence d'une pollution, surtout au regard du fait que sont en cause des poussières organiques, dangereuses pour l'environnement et la santé humaine.

Sur le moyen tendant au rejet de la demande de suspension d'activité

Au jour de la requête du procureur de la République, il y a lieu de constater que :

-il ne peut plus être reproché aucun manquement à la société SAPPE concernant les deux arrêtés préfectoraux portant mise en demeure du 22 décembre 2022 ; il n'est pas contesté en effet que la société SAPPE a bien procédé au dépôt du dossier d'autorisation environnementale à la date du 31 janvier 2024 (annexe 16 des pièces produites par le conseil de la société SAPPE), compte tenu des différents reports accordés ;

-concernant l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 7 décembre 2023, de respecter dans un délai d'un mois, les prescriptions de l'arrêté du 12 septembre 2019, sont en cause les prescriptions des articles 2.3.1, 3.1.1, 3.6.3, et 9.3.1.2 dudit arrêté.

Après les auditions des parties en présence, il y a lieu de considérer que les prescriptions de l'article 9.3.1.2 sont désormais respectées, Monsieur MODERY ayant finalement justifié auprès de l'inspecteur de l'environnement des raisons pour lesquelles il avait procédé à la modification de l'emplacement des points de contrôle n° 1 et 2.

Restent les articles 2.3.1, 3.1.1 et 3.6.3 de l'arrêté du 12 septembre 2019.

Le premier de ces textes est relatif à la propreté des installations et des voiries de desserte et prévoit notamment que « les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières ».

Lors de son audition, Monsieur CHARLIER a indiqué que lors de sa visite du 12 janvier 2024, il avait constaté qu'un effort sérieux avait été accompli par la société SAPPE, mais a précisé néanmoins que ces améliorations, notamment le tourniquet mis en place pour arroser les voies de circulation et limiter les envois de poussières, n'étaient pas suffisants pour prévenir l'intégralité des envois de poussières dénoncés.

Les deux autres textes, les articles 3.1.1 et 3.6.3, se trouvent dans le titre III de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, relatif à la prévention de la pollution atmosphérique.

L'article 3.1.1 dispose que « l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation ».

L'article 3.6.3 prévoit, quant à lui, que « l'exploitant procède en période sèche à un abattage des émissions diffuses de poussières par aspersion d'eau ou par tout moyen d'efficacité équivalente », que « les voiries (routes et pistes) sont humidifiées en cas de temps sec pour éviter l'envol des poussières », enfin que « l'exploitant définit au sein d'une consigne interne communiquée aux personnels les modes opératoires permettant de limiter les émissions diffuses de poussières » (étant précisé que sur ce point précis de la consigne interne, l'inspecteur de l'environnement a indiqué que la société SAPPE s'était mise en conformité).

Au terme de son audition, Monsieur CHARLIER estimait qu'aucun de ces deux articles n'est respecté, les moyens mis en œuvre (acquisition fin 2023 d'un brumisateurs SCREENPOD, en fonction sur le site depuis le 13 février 2024 selon Monsieur MODERY, chargement des camions au milieu du site, et installation d'une chargeuse équipée d'un système de pesage dynamique) n'étant pas suffisants pour prévenir efficacement les envois de poussières. Il ajoutait que le mode de manutention retenu n'était pas adapté aux produits concernés, coke de pétrole et extrait de vinasse. Toujours selon Monsieur CHARLIER, l'entièreté de l'activité en lien avec ces deux produits doit se faire « sous cloche », étant précisé que seuls un ou plusieurs bâtiments fermés pourraient permettre l'utilisation de bennes et de godets pour le chargement des produits (tel est d'ailleurs l'objet du dossier d'autorisation environnementale déposé le 31 janvier 2024 par la société SAPPE : construction de hangars fermés). Toute autre solution reste insuffisante et insatisfaisante, ainsi même le nouveau brumisateurs installé récemment sur le site, dont il n'est pas démontré qu'il pourrait en toute circonstance, en cas de vent par exemple, prévenir l'envol des poussières, ce d'autant qu'il n'est pas non plus possible de savoir si la hauteur du mur d'eau créé par ce brumisateurs serait suffisante pour capter l'ensemble des poussières émises.

Monsieur CHARLIER reconnaissait que lors de sa visite du 12 janvier 2024, il n'avait pas pu constater, compte tenu des conditions météorologiques, la mise en œuvre des solutions proposées par la société SAPPE, en particulier du brumisateurs SCREENPOD, pour permettre l'abattage des poussières (la mise en œuvre d'un brumisateurs d'eau créant en effet un risque de gel sur le site).

Il convient toutefois de relever qu'aucune des parties, en particulier pas la société SAPPE, ne conteste que même dans ces conditions où aucune solution hydraulique ne pourrait être mise en œuvre, la société SAPPE stopperait alors son activité, même temporairement pour éviter l'envol de poussières en lien avec le coke de pétrole ou l'extrait de vinasse.

Selon Monsieur CHARLIER, la société SAPPE se trouve dans cette difficulté de proposer un système réellement efficace pour prévenir l'envol des poussières dans la mesure où dans la demande initiale d'autorisation d'exploitation (ayant donné lieu à l'autorisation préfectorale du 12 septembre 2019), Monsieur MODERY n'a pas sollicité la création de bâtiments fermés ou de tout autre moyen efficace de prévenir l'envol des poussières – raison pour laquelle au demeurant, il doit désormais solliciter une nouvelle autorisation environnementale.

Il convient encore de préciser que :

- contrairement à ce que soutient la société SAPPE dans ses écritures, les envols de poussières dont il s'agit ne sont pas les mêmes que ceux qui sont générés par n'importe quelle activité industrielle. En effet, il résulte des déclarations du gérant de la société BIO BRASSEURS et de l'inspecteur de l'environnement que cette problématique de l'envol des poussières est apparue lorsque la société SAPPE s'est mise à exploiter de l'extrait de vinasse, au printemps de l'année 2023. Une problématique identique est alors apparue avec le coke de pétrole, étant précisé que jusqu'à cette date, selon les déclarations de l'inspecteur de l'environnement, aucune recherche particulière n'avait été effectuée sur ce coke de pétrole, ce qui d'ailleurs ne signifie pas qu'aucune pollution n'était présente, seulement était-elle moins visible que celle produite par l'extrait de vinasse.

A cet égard, il importe de relever que l'existence d'une pollution au coke de pétrole et à l'extrait de vinasse est indépendante de la question de l'existence d'une autorisation environnementale, dans la mesure où s'agissant de l'extrait de vinasse, dont chaque partie s'accorde à reconnaître qu'elle est bien un déchet, la société SAPPE a bien l'autorisation de l'exploiter au terme de l'autorisation environnementale du 12 septembre 2019 et qu'il n'en demeure pas moins qu'elle paraît bien être la substance la plus nuisible en terme d'émission de poussières, en tout cas celle par laquelle les problèmes sont apparus.

- dans le même sens, s'agissant de la dernière branche du moyen soulevé par le conseil de la société SAPPE, relatif à l'autorisation qu'aurait la société SAPPE de traiter le coke de pétrole, et qui a trait à la nature de ce produit, déchet ou non (la société SAPPE prétendant qu'il s'agirait d'un déchet, la DREAL prétendant le contraire et qu'il s'agit d'un produit), il y a lieu de relever que peu importe la qualification retenue dès lors qu'est constaté que le coke de pétrole engendre des envols de poussières, lesquels doivent être considérés comme dangereux pour l'environnement et pour la santé humaine.

Il résulte de ce qui précède, mais également des vidéos et photos produites, outre les nouvelles plaintes déposées, en dernier lieu par la société DERICHEBOURG, que :

- les agissements de la société SAPPE contreviennent aux prescriptions des articles L. 181-12 et L. 717-7 du code de l'environnement (non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, en particulier des articles 2.3.1, 3.1.1 et 3.6.3, et de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 7 décembre 2023).

- les agissements de la société SAPPE constituent un risque d'atteinte à l'environnement.

- la société SAPPE ne démontre pas avoir remédié à ce risque d'atteinte à l'environnement par les moyens mis en œuvre jusqu'à présent.

En conséquence, il y a lieu de considérer que la requête de Madame la procureure de la République est justifiée, et qu'il convient d'ordonner les mesures provisoires mentionnées au dispositif de la présente décision afin de faire cesser le risque d'atteinte à l'environnement identifié.

Sur le moyen tiré de la théorie de la préoccupation

Il n'y a pas lieu de faire application de ladite théorie dans la mesure où la pollution dénoncée n'est apparue que postérieurement à l'installation de la société BIO BRASSEURS, lorsque la société SAPPE a décidé de diversifier son activité, en particulier au printemps 2023 lorsqu'elle s'est mise à exploiter de l'extrait de vinasse.

En tout état de cause, d'autres entreprises sont également concernées, notamment la société DERICHEBOURG qui a également signalé être victime des émanations de poussières en provenance du site de la société SAPPE.

Ce moyen doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS;

Le juge des libertés et de la détention, statuant par ordonnance rendue en premier ressort,

ORDONNONS pour une durée maximale de 10 mois la suspension immédiate des activités de la société SAS SAPPE relatives au coke de pétrole et à l'extrait de vinasse, jusqu'à l'obtention d'une autorisation environnementale pour le coke de pétrole et jusqu'au respect des prescriptions de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, après contrôle de l'inspection ;

ORDONNONS que la suspension des activités susvisées devra être exécutée au plus tard dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision et qu'à défaut d'exécution au terme de ce délai, une astreinte de 1000 euros par jour calendaire de retard sera due ;

RAPPELONS que la présente ordonnance est exécutoire par provision ;

RAPPELONS que la personne concernée ou le procureur de la République peut faire appel de la décision dans les dix jours suivant sa notification devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Colmar ;

RAPPELONS que le président de la chambre de l'instruction peut être saisi par les parties dans les 24 heures suivant la notification de la décision, afin qu'il suspende l'exécution de la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel de celle-ci, sans que ce délai ne puisse excéder 20 jours.

Le greffier


Fait en notre cabinet, le 19 mars 2024

Le juge des libertés et de la détention


Copie de la présente ordonnance a été transmise le 19 mars 2024 :

- Au procureur de la République par courriel portant accusé de réception et de lecture ;
- A la société SAPPE en la personne de son représentant légal, Lucien MODERY par courriel portant accusé de réception et de lecture (lucien.modery@sappe-alsace.fr) et par LRAR ;
- A Maître Caroline VOGT, conseil de la société SAPPE, par PLEX ;
- A Maître François ZIND, conseil de la société BIO BRASSEURS, par PLEX ;

Le greffier

